

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté n° 2017048-0002 portant autorisation de pénétrer dans
les propriétés publiques et privées**

**Travaux de l'Institut National de l'Information
Géographique et Forestière (IGN)**

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code forestier ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n°2011-1371 du 27 octobre 2011 modifié relatif à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ;

Vu la circulaire n°07303 DN/Gend. T en date du 22 février 1956 du ministère de la défense nationale relative à la surveillance des points géodésiques ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2016 relatif aux missions de l'Institut national de l'information géographique et forestière en matière d'information forestière, notamment les articles 2 et 3,

Vu la lettre en date du 10 novembre 2016 du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les communes du département et concernant les mesures à prendre pour faciliter les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et la mise à jour des bases de données géographiques, à la révision des fonds cartographiques et aux travaux relatifs à l'inventaire forestier national effectués par l'IGN sur le territoire des communes du département,

Considérant que ces travaux nécessitent de pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes ;

ARRETE :

Article 1er – Les agents de l'IGN chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréopréparation, de levé des données, de révision des cartes, de l'installation de repères et bornes, et de l'inventaire forestier national, les opérateurs privés opérant pour le compte de l'IGN et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département et à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation.

Concernant les opérations de l'inventaire forestier national, les agents pourront pratiquer au besoin dans les parcelles boisées, les haies, les alignements, les terres plantées d'arbre épars ou à l'état de landes ou de broussailles, des coulées pour effectuer des visées ou chainages de distances, planter des piquets, effectuer des mensurations ou des sondages à la tarière sur les arbres, apposer des marques de repère sur les arbres ou les objets fixes du voisinage.

Article 2 – Chacune de ces personnes devra être munie d'une copie du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition. L'introduction des personnes désignées au présent arrêté dans les propriétés non closes ne pourra avoir lieu que le **11eme jour** après celui de l'affichage en mairie de l'arrêté et dans les propriétés closes que le **6eme jour** après notification de celui-ci aux propriétaires et, en leur absence, au gardien de la propriété ou à la mairie où est situé le bien.

Article 3 – Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux personnes chargées des travaux, aucun trouble ni empêchement et de déplacer ou détériorer les différents piquets, signaux et repères qui seront établis dans leur propriété. Ces piquets, signaux et repères sont placés sous la garde de l'autorité municipale.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et signaux, donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-1 du code pénal et au paiement éventuel de dommages et intérêts à l'IGN.

Article 4 - Mmes et MM. Les maires sont invités à :

- apporter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations ci-dessus désignées.
- en cas de résistance quelconque, les agents municipaux et les agents de la force publique devront intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.
- prendre les dispositions nécessaires afin que les ingénieurs, géomètres et personnels chargés des études et travaux, puissent avoir libre accès à la salle où sont déposés les documents du cadastre.
- assurer la surveillance, et en outre, prendre les mesures convenables à la conservation des bornes, signaux et repères dont la liste et les emplacements leur auront été notifiés.

Les brigades de gendarmerie chargées de la surveillance des points géodésiques dans les communes de leur circonscription par circulaire n° 07303 DN/Gend. T du ministre de la défense nationale en date du 22 février 1956, sont également invitées à prêter leur concours aux agents de l'IGN en tant que de besoin.

Article 5 - Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision du directeur général de l'IGN notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 5 de ladite loi.

Article 6 – Dans le cas où, à la suite des travaux, les propriétaires ou leurs locataires auraient à supporter quelque dommage, l'indemnité sera réglée autant que possible à l'amiable, et au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, par le tribunal administratif de Versailles. Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres forestiers, fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord ne soit établi sur leur valeur, et à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 7 - En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et repères signaux donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code pénal (articles 322-1 et 322-3 dans la codification en vigueur) et au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus à l'Institut national de l'information géographique et forestière

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, piquets, repères, signaux et points géodésiques les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à IGN - Service géodésie nivellement - 73, avenue de Paris - 94165 Saint-Mandé cedex ou à l'adresse : sgn@ign.fr

Article 8 - La présente autorisation est valable pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 9 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et une copie sera affichée en mairie de chaque commune au moins **10 jours** avant l'exécution des travaux projetés. L'accomplissement de cette formalité devra être constaté par un certificat délivré par le maire de la commune concernée. Ce document devra ensuite être adressé à la préfecture des Yvelines – DRE - Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques – 1 rue Jean Houdon – 78000 Versailles.

Article 10 - En application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 - M. le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines, MM. les sous-Préfets de Saint-Germain-en-Laye, Mantes-la-Jolie et Rambouillet, Mesdames Messieurs les maires des communes du département des Yvelines, M. le Directeur général de l'institut national de l'information géographique et forestière, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 17 FEV. 2017
Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES